

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE
ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

Pour les annonces s'adresser à l'Agence de Publicité Spéciale, Rue du Marché, 59, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

I. Régime intérieur

A. Dispositions générales

- Décret-loi, des 13-19 janvier 1791 (Représentation des œuvres dramatiques).
Décret-loi, des 19 juillet-6 août 1791 (Représentation des œuvres dramatiques).
Décret-loi, des 19-24 juillet 1793 (Propriété littéraire et artistique).
Décret-loi, du 1^{er} septembre 1793 (Propriété littéraire et artistique).
Décret, du 1^{er} germinal an XIII (22 mars 1805) (Œuvres posthumes).
Décret, du 8 juin 1806 (Représentation des œuvres posthumes).
Loi, des 3-17 août 1844 (Propriété des œuvres dramatiques).
Loi, des 8-15 avril 1854 (Durée des droits de propriété).
Loi, des 14-19 juillet 1866 (Durée des droits de propriété).

B. Dispositions spéciales

- Décret, du 7 germinal an XIII (29 mars 1805) (Livres d'église).
Décret, du 20 février 1809 (Manuscrits des établissements publics).
Ordonnance, du 6 juin 1814 (Cartes marines).
Décret, du 15 octobre 1812 (Théâtre-Français).
Décret, du 29 novembre 1859 (Théâtre-Français).
Loi, des 16-25 mai 1866 (Instruments de musique mécaniques).

C. Répression de la contrefaçon

- Décret, du 5 février 1810.
Code pénal, de 1810.

II. Régime colonial

- Décret, des 9-31 décembre 1857.
Décret, du 29 octobre 1887.

III. Régime international et régime douanier

- Décret, des 28-31 mars 1852 (Propriété intellectuelle des œuvres étrangères).
Loi, du 6 mai 1841 (relative aux douanes).
Ordonnance, du 13 décembre 1842 (relative aux douanes).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE DROIT DE TRADUCTION DANS LE RESORT DE L'UNION. — II. Allemagne.

Correspondance

LETTRE D'ITALIE (H. Rosmini). — *Sommaire*: 1. Commande d'ouvrage. Rapports juridiques entre éditeur et traducteur-compileur. Défaut de contrat écrit. Propriété de l'œuvre. Doctrine, législation et jurisprudence. — 2. Contrefaçon d'un abaque et d'un syllabaire. Responsabilité civile et pénale de l'éditeur et de l'imprimeur. Responsabilité civile de l'associé.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS. — Contrefaçon partielle d'un manuel d'économie domestique.

Faits divers

États-Unis. — Japon. — Italie.

Avis et renseignements

DOCUMENTS OFFICIELS

Législation intérieure

FRANCE

I. Régime intérieur

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉCRET-LOI

des 13-19 janvier 1791.

ARTICLE 1^{er}. — (Proclame la liberté des théâtres).

ART. 2. — (Disposition transitoire).

ART. 3. — Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

ART. 4. — (Disposition transitoire).

ART. 5. — Les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur (1).

DÉCRET-LOI

des 19 juillet-6 août 1791.

ARTICLE 1^{er}. — Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être re-

(1) La durée du délai de protection a été portée à cinquante ans *post mortem* (V. ci-après la loi des 14-19 juillet 1866).

présentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur, ou de ses héritiers et cessionnaires.

ART. 2. — La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics, ne pourront taxer lesdits ouvrages ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles (1).

DÉCRET-LOI

des 19-24 juillet 1793.

La Convention nationale,
Après avoir entendu son Comité d'Instruction publique,

Décède ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs, qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront pendant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

ART. 2. — Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs (2).

ART. 3. — Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs (3).

ART. 4 et 5. — (Modifiés par le Code pénal, art. 425 à 429).

ART. 6. — Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exem-

plaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs (1).

ART. 7. — Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années (2).

DÉCRET-LOI

du 1^{er} septembre 1793.

La Convention nationale voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départements une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, Décède ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La Convention rapporte le décret du 30 août 1792 relatif aux ouvrages dramatiques.

ART. 2. — Les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1793, leur sont appliquées dans toutes leurs dispositions.

ART. 3. — La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

DÉCRET

du 1^{er} germinal an XIII (22 mars 1805).

NAPOLÉON, empereur des Français,
Vu les lois sur les propriétés littéraires, Considérant qu'elles déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans;

(1) LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE (29 juillet 1881):
ARTICLE 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait par l'imprimeur, sous peine d'une amende de seize à trois cents francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait au Ministère de l'Intérieur pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie. L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés. Toutefois le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés.

(2) Ce droit est porté à cinquante ans par la loi des 14-19 juillet 1866.

Que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive et dans l'incertitude de la durée de cette propriété;

Que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas, et que celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé et doit en jouir pendant sa vie;

Que cependant, s'il réimprimait en même temps et dans une seule édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilège pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique;

Le Conseil d'État entendu,

Décède :

ARTICLE 1^{er}. — Les propriétaires par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

ART. 2. — Le Grand-Juge Ministre de la justice, et les Ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET

du 8 juin 1806.

TITRE III. — Des auteurs

ARTICLE 10. — Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

ART. 11. — Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

ART. 12. — Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1^{er} germinal an XIII.

LOI

des 3-17 août 1844.

ARTICLE UNIQUE. — Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispositions des ar-

(1) DÉCRET DU 8 JUIN 1806:

ARTICLE 10. — Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

ART. 11. — Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

(2) La jouissance de ce droit est portée à cinquante ans par la loi du 14-19 juillet 1866.

(3) DÉCRET DU 25 PRAIRIAL AN III (13 juin 1795):

ARTICLE 1^{er}. — Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police.

ticles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810. (V. plus bas, loi des 14-19 juillet 1866.)

LOI

des 8-15 avril 1854.

ARTICLE UNIQUE. — Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront pendant toute leur vie des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844 et les autres lois ou décrets sur la matière.

La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve. (V. ci-après loi des 14-19 juillet 1866.)

LOI

des 14-19 juillet 1866.

ARTICLE PREMIER. — La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code Napoléon (1).

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon.

(1) ART. 913. — Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

ART. 915. — Les libéralités, par acte entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

ARTICLE 2. — Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

B. DISPOSITIONS SPÉCIALES

DÉCRET

du 7 germinal an XIII (29 mars 1805).

ARTICLE 1^{er}. — Les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

ART. 2. — Les imprimeurs-libraires, qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

ART. 3. — (Autorités chargées de l'exécution du décret).

DÉCRET

du 20 février 1809.

ARTICLE 1^{er}. — Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre Empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'État, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

ART. 2. — Cette autorisation sera donnée par notre Ministre des relations extérieures pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère, et par notre Ministre de l'intérieur pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent.

ART. 3. — Nos Ministres des relations extérieures et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ORDONNANCE

du 6 juin 1814.

ART. 12. — La sûreté de nos vaisseaux de guerre et des bâtiments de commerce dépendant de l'exactitude des cartes marines, aucun particulier ne pourra en publier sans en avoir obtenu la permission, conformément aux dispositions de l'arrêt du Conseil du roi du 10 juin 1786, lequel ordonne de remettre au département de la Marine les dessins manuscrits des dites cartes, avec l'analyse détaillée de leur construction, pour qu'il en soit fait un examen, et ce, sous peine de six cents francs d'amende et de la saisie et confiscation des cartes, plans, épreuves et planches gravées.

NOTE. — Cette ordonnance relative au contrôle exercé par le service du dépôt de la marine sur la publication des cartes marines est tombée en désuétude par suite de ce fait que pendant de longues années l'industrie privée a renoncé en France à ce genre de publications. Cependant, dans une occasion récente, une maison d'édition de Paris a publié la carte d'une portion de la côte occidentale d'Afrique, et personne n'a songé, dans cette circonstance, à faire revivre l'ordonnance précitée.

DÉCRET

du 15 octobre 1812.

(Concernant le Théâtre-Français.)

ART. 73. — L'auteur jouit de ses entrées, du moment où sa pièce est mise en répétition, et les conserve trois ans après la première représentation, pour un ouvrage en cinq et en quatre actes, deux ans pour un ouvrage en trois actes, un an pour une pièce en un et deux actes. L'auteur de deux pièces en cinq ou en quatre actes, ou de trois pièces en trois actes, ou de quatre pièces en un acte, restées au théâtre, a ses entrées sa vie durant.

NOTE. — L'article 72 de ce décret, promulgué au quartier de Moscou, a été remplacé par la disposition ci-après du décret du 29 novembre 1859.

DÉCRET

du 29 novembre 1859.

(Concernant le Théâtre-Français.)

La part d'auteur dans le produit brut des recettes est de 15 % par soirée, à répartir entre les ouvrages, tant anciens que modernes, faisant partie de la composition du spectacle, conformément au tableau suivant :

Une pièce seule	15 %
Deux pièces égales, 7 1/2 chacune	15 %
4 ou 5 actes	11
1 ou 2 actes	4
	} 15 %

4 ou 5 actes	9	} 15 %
3 actes	6	
3 actes	10	} 15 %
1 ou 2 actes	5	
Trois pièces égales, 5% chacune:		15 %
4 ou 5 actes	8	} 15 %
1 ou 2 actes	3 1/2	
1 ou 2 actes	3 1/2	} 15 %
4 ou 5 actes	7	
3 actes	5	} 15 %
1 ou 2 actes	3	
3 actes	7	} 15 %
1 ou 2 actes	4	
1 ou 2 actes	4	} 15 %
3 actes	5 1/2	
3 actes	5 1/2	} 15 %
1 ou 2 actes	4	

Cependant les auteurs et les comédiens pourront faire toute autre convention de gré à gré, à la condition de ne pas réduire les droits d'auteur fixés dans le tableau précédent.

LOI

des 16-25 mai 1866.

ARTICLE UNIQUE. — La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé, ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, combinée avec les articles 425 et suivants du Code pénal.

C. RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON

DÉCRET

du 5 février 1810.

TITRE VI. — De la propriété et de sa garantie

ARTICLE 39. — Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans (1).

ART. 40. — Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers (2), de tout ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leurs lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

TITRE VII. — Section I. Des délits en matière de librairie et du mode de les punir et de les constater

ART. 41. — Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'État, dans

les cas suivants, sans préjudice des dispositions du Code pénal :

7° Si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayants cause.

ART. 42. — Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayants cause; et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

ART. 43. — Les peines seront prononcées et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

Section II. Du mode de constater les délits et contraventions

ART. 45. — Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police et, en outre, par les préposés des douanes pour les livres venant de l'étranger.

Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et de la contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur général.

ART. 47. — Nos procureurs généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office, dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux dûment affirmés.

CODE PÉNAL DE 1810

ARTICLE 425. — Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

ART. 426. — Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

ART. 427. — La peine contre le contrefacteur et contre l'introduit est une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus. La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introduit et le débitant. Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

ART. 428. — Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur

son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

ART. 429. — Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

ART. 463. (1) — ... Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

II. Régime colonial

DÉCRET

des 9-31 décembre 1857.

ARTICLE 1^{er}. — Sont déclarées exécutives dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion, du Sénégal, de Gorée, des établissements français dans l'Inde et dans l'Océanie les lois qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole, savoir :

1° Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 janvier 1791, relative à la propriété des œuvres dramatiques;

2° Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur les droits des auteurs de productions dramatiques;

3° Le décret du 19 juillet 1793, relatif à la propriété littéraire et artistique;

4° Les articles 2 et 3 du décret du 1^{er} septembre 1793, relatif à la propriété des ouvrages dramatiques;

5° Le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795), relatif aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon; (2)

6° Le décret du 1^{er} germinal an XIII (22 mars 1805), relatif à la propriété des œuvres posthumes;

7° Les articles 10, 11 (3) et 12 du décret du 8 juin 1806 relatif à la représentation des œuvres dramatiques posthumes;

(1) La durée du délai de protection a été portée à cinquante ans *post mortem* (V. ci-devant la loi des 14-19 juillet 1866).

(2) V. plus loin le décret du 28 mars 1852.

(1) Ainsi complété par le décret du 27 novembre 1870.

(2) V. la seconde note sous la loi du 19 juillet 1793.

(3) V. la note sous la loi du 19 juillet 1791.

8° Le décret du 20 février 1809, relatif à l'impression des manuscrits des bibliothèques et des établissements publics ;

9° Les articles 39, 41 (1^{er} alinéa et n° 7), 42, 43, 45, 47 du décret du 5 février 1810 relatif à la propriété littéraire ;

10° Les articles 72 et 73 du décret du 15 octobre 1812, relatif à la représentation des œuvres dramatiques ;

11° La loi du 3 août 1844, relative à la propriété des œuvres dramatiques ;

12° Le décret du 28 mars 1852, relatif à la propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger ;

13° La loi du 8 avril 1854, portant extension de la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET

du 29 octobre 1887.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les articles 7, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, (1)

Vu le décret du 9 décembre 1857, relatif à la propriété littéraire et artistique aux colonies,

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique sont rendues applicables aux colonies.

ART. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le regarde, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des Colonies.

III. Régime international et régime douanier

DÉCRET

des 28-31 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État au Département de la Justice,

Vu la loi du 19 juillet 1793, les décrets du 1^{er} germinal an XIII et du 5 février 1810, la loi du 25 prairial an III, (2) et les articles 425, 426, 427 et 429 du Code pénal,

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — La contrefaçon, sur

le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés à l'article 425 du Code pénal, constitue un délit.

ART. 2. — Il en est de même du délit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaisants. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

ART. 3. — Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal. L'article 463 du même Code pourra être appliqué.

ART. 4. — Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

LOI

relative aux douanes

du 6 mai 1841.

TITRE IV. — Dispositions réglementaires

ARTICLE 8. — Les contrefaçons en librairie seront exclues du transit accordé aux marchandises prohibées par l'article 3 de la loi du 9 février 1832.

Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles.

Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du roi.

Dans le cas où des présomptions, soit de contrefaçon, soit de condamnations judiciaires, seront élevées sur les livres présentés, l'admission sera suspendue, les livres seront retenus à la douane, et il en sera référé au Ministre de l'Intérieur, qui devra prononcer dans un délai de quarante jours.

Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

Nulle édition ou partie d'édition, imprimée en France, ne pourra être réimportée qu'en vertu d'une autorisation expresse du Ministre de l'Intérieur, accordée

sur la demande de l'éditeur, qui, pour l'obtenir, devra justifier du consentement donné à la réimportation par les ayants droits.

ORDONNANCE

du 13 décembre 1842.

ARTICLE 8. — Les contrefaçons en librairie, exclues du transit par la loi du 6 mai 1841, ne pourront être reçues dans les entrepôts.

NOTE. — Les contrefaçons en librairie sont prohibées par la loi de douanes du 11 janvier 1892, tableau A, n° 473, qui reproduit simplement la disposition du n° 416 de la loi du 7 mai 1881, tableau A. Le tableau B de ces deux lois, nos 581 (de 1881), et 656 (de 1892) prohibe en outre la sortie des contrefaçons.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE DROIT DE TRADUCTION

DANS

le ressort de l'Union de Berne

II

Allemagne

I

Lorsque l'Allemagne vivait sous l'ancien régime impérial, on trouvait déjà, dans la plupart des États qui la composaient, des dispositions légales concernant les droits intellectuels. En Saxe notamment, où la ville de Leipzig jouait un rôle si actif dans tous les domaines, divers actes étaient intervenus dès le XVIII^e siècle pour régler cette matière. C'est ainsi qu'un *mandat* en date du 18 décembre 1773 disposait spécialement qu'en se faisant inscrire sur le « procès-verbal » de la commission des livres à Leipzig, on acquérait le droit de traduire un ouvrage qui ne l'avait pas encore été, à la condition de publier la nouvelle version dans le délai d'une année. La protection durait dix ans, avec faculté de renouvellement.

Les auteurs allemands sont d'accord pour déclarer que ce mandat était contraire, soit au droit commun ou coutumier, soit aux privilèges locaux dont la concession était fré-

(1) Ce sénatus-consulte règle la constitution des colonies.

(2) V. la seconde note sous la loi du 19 juillet 1793.

quente à cette époque, et notamment à ceux de la foire de Leipzig. (1) Du reste, la disposition qui précède n'était nullement faite au profit des auteurs, mais seulement à celui des libraires de Leipzig, les seuls bien placés pour en profiter aisément. En outre, le mandat saxon n'avait aucune valeur en dehors de l'Électorat ; l'importance de Leipzig comme centre d'édition lui donnait cependant une grande portée pratique, car on y publiait beaucoup de traductions allemandes de livres étrangers.

Dans le courant de ce siècle, plusieurs États allemands édictèrent successivement des lois assez étendues concernant le droit d'auteur et d'artiste. On en vit près de trente appliquées à la fois sur le territoire de la Confédération, et toutes ou presque toutes s'inspiraient, en matière de traduction, de principes fort étroits. L'une des plus récentes et des plus complètes, la loi bavaroise de 1865, par ses articles 8 et 17, réservait bien le droit de traduction, mais d'une manière générale et en imposant au traducteur des conditions très strictes, quant au délai de publication de sa version et à la durée de la protection. Or, cette loi bavaroise, inspirée elle-même par des actes antérieurs conçus dans le même sens, et spécialement par la loi prussienne de 1837, est devenue à son tour le prototype de l'article 6 de la loi fédérale du 11 juin 1870. On voit qu'en somme la législation allemande, confinée, pour ainsi dire, dans une tradition déterminée, a conservé depuis son origine des principes à peu près fixes en matière de traduction.

En fait, on peut dire avec les rédacteurs de la loi eux-mêmes, (2) qu'en Allemagne le droit de traduction est libre. C'est par une tolérance exceptionnelle qu'il est accordé dans certaines conditions, pour une courte durée et moyennant l'accomplissement de formalités strictes, à certaines personnes désignées. Il était nécessaire de bien établir ce fait, avant de procéder à l'examen détaillé des prescriptions établies par la loi de 1870 pour ce qui concerne le droit de traduction.

II

Les droits en matière de traduction sont réglés par l'article 6 de cette loi. Cet article distingue plusieurs cas qu'il tranche différemment. Le premier concerne la traduction des ouvrages écrits en langue morte. La loi assure à l'auteur d'un tel ouvrage une protection complète; l'exposé des motifs explique cette disposition par le fait que les langues mortes ne représentent plus aujourd'hui un district territorial déterminé. Elles sont répandues en quelque sorte parmi les savants de toute nationalité. Un ouvrage écrit en latin, par exemple, peut être lu en original dans tous les pays. Dès lors, la traduction en langue vivante s'adresse au même public international et constitue par là une concurrence directe vis-à-vis de l'original. (1).

On voit que dans ce cas particulier le droit de traduire est réservé à l'auteur d'une manière formelle dans le but d'accroître la vente de son ouvrage et pour une durée égale à celle de son droit principal. (2) Les deux droits existent alors parallèlement; ils sont liés l'un à l'autre par une application logique, naturelle, des principes élémentaires de l'équité, bien plutôt que par la raison donnée par l'exposé des motifs. Il est facile en effet de se rendre compte de l'insuffisance de cette raison, en songeant que la traduction en langue moderne d'un livre écrit en langue morte porte cette œuvre à la connaissance d'un public tout différent et bien autrement nombreux que celui auquel peut convenir la publication originale. Dans la vérité des choses, une telle traduction ne diffère point sensiblement, quant au résultat, d'une version intéressant un ouvrage en langue vulgaire; qu'on suppose, en effet, un livre écrit simultanément en grec et en français; pour un très grand nombre de lecteurs allemands, les deux versions seront également inaccessibles. Traduisez en allemand la version grecque, et aussitôt la situation est changée du tout au tout. Traduisez enfin sur la version française, et vous obtenez un résultat identique. Ce rapprochement suffit pour montrer qu'avec un tel système, on arrive à donner à quelques auteurs privilégiés des droits étendus, en les

refusant aux écrivains les plus nombreux et les plus exposés à la traduction, c'est-à-dire à ceux qui écrivent les langues vivantes. En présence d'une telle inconséquence, disent beaucoup d'auteurs allemands, on est en droit de se demander comment le législateur a pu se décider à priver de leur droit légitime la grande, l'immense majorité des écrivains. Cela ne se comprendrait pas si on ne mettait en ligne de compte la puissance d'une tradition ancienne et tenace, d'ailleurs fort ébranlée aujourd'hui.

C'est qu'en effet la loi allemande n'est pas favorable aux auteurs qui écrivent dans une langue vivante; pour eux, le droit n'existe pas en principe; il doit être obtenu séparément et sous condition. D'après l'article 6, pour que l'auteur d'un écrit acquière le droit exclusif de traduire son œuvre, il lui faut : 1^o réserver son droit sur la feuille de titre de l'ouvrage; 2^o commencer la publication d'une traduction dans le délai d'une année et la terminer dans le délai de trois années; (1) 3^o justifier de l'accomplissement de la condition précédente par une notification d'enregistrement auprès de la municipalité de Leipzig. Il jouit alors de la protection de la loi, mais pendant un espace de temps limité à cinq années seulement. Après ce délai, chacun peut traduire à nouveau sans se préoccuper des intentions de l'auteur.

Pour acquérir le droit, l'auteur doit donc observer des formalités rigoureuses. Ainsi la réserve exigée par l'article 6 sera formelle et explicite, sinon elle sera considérée comme non avenue et de nul effet. (2) La même réserve doit être répétée en tête de chaque édition et même en tête de chaque volume ou livraison. Après cela, une fois le délai légal écoulé, le droit est périmé pour toutes les langues que l'auteur n'a pas mises à contribution pendant le court espace de temps qui lui est imparti. En d'autres termes, pour préserver complètement ses droits, il devrait commencer simultanément la publication de son œuvre dans toutes les langues connues, et l'achever dans le délai de trois ans. (3) Rien ne

(1) Osterrieth : *Altes und Neues zur Lehre vom Urheberrecht*, p. 11. Schürmann : *Rechtsverhältnisse der Autoren und Verleger*, I, p. 71, 81 et suiv.

(2) Exposé des motifs de la loi de 1870, sur les articles 6 et 50, alinéa 4, p. 26 et 42, où il est parlé du principe de la *Übersetzungsfreiheit*; Voigtländer, *Der Verlagsvertrag* 1893, p. 99; Osterrieth, *op. cit.* 1, p. 33.

(1) *Exp. des motifs*, p. 27.

(2) Trente ans au delà de la mort de l'auteur.

(1) Pour les œuvres dramatiques, la traduction doit être entièrement publiée dans le délai de six mois.

(2) L'indication générale « Tous droits réservés » ne protège rien. Il faut spécifier et écrire : « Droit de traduction réservé ». (*Börsenblatt* de Leipzig, 31 juillet 1893).

(3) Ce n'est pas sans difficulté que ces délais si étroits furent acceptés dans le sein de la commission chargée de préparer la loi. V. Dambach, *Urheberrecht*, p. 73.

montre mieux le caractère étroitement restrictif de la loi de 1870. Cela est, du reste, bien en harmonie avec le principe qui domine cet acte : liberté de traduction au profit de la masse du public, avec une restriction aussi limitée que possible en faveur des auteurs.

Ce traitement si dur imposé à ceux-ci n'est pas approuvé en Allemagne, tant s'en faut. Des juristes de la plus haute compétence l'ont formellement condamné. C'est ainsi que le professeur Kohler, dans un ouvrage qui jouit en Allemagne d'une autorité méritée, (1) dit à ce propos :

« Actuellement, la loi allemande consacre un droit exclusif de traduction, mais avec des restrictions et des conditions qui *n'ont pas de raison d'être*. Il n'est pas justifié que le droit de traduction expire avant le droit d'auteur, de même qu'il n'a jamais été justifié de faire cesser le droit de représentation avant le droit de reproduction. Au surplus, le délai de protection du droit de traduction est restreint, par une disposition exceptionnelle, à 5 ans. Quand on compare à cela les règles posées au sujet de matières analogues : le droit exclusif de reproduction, assuré à l'auteur d'œuvres des arts figuratifs pendant toute la durée de son droit (art. 5 de la loi de 1876); le droit exclusif de faire des remaniements (art. 46), on comprend que la disposition particulière relative aux traductions constitue une inconséquence difficile à expliquer....

« La condition suivante, en vertu de laquelle l'auteur doit livrer sa traduction dans un délai donné, *ne répond pas à la nature des choses*. Des circonstances particulières décident s'il trouvera un traducteur qui lui convient, ou si la demande dans un pays étranger rend désirable sa traduction, etc. Le vrai remède, — proposé aussi pour les rapports entre le brevet principal et le brevet de perfectionnement, — consisterait à obliger l'auteur à donner, contre rémunération, l'autorisation de traduire lorsqu'une demande lui est adressée à ce sujet. A moins qu'il ne préfère procéder lui-même à l'exécution de la traduction dans un délai équitable. »

Nous pourrions citer encore, si l'espace ne nous était mesuré, des

opinions tout aussi formelles dans le même sens; du reste, la révision de la loi de 1870 a été demandée déjà d'une façon pressante par les sociétés d'auteurs, auxquelles se sont joints des éditeurs. Ceux-ci ont ainsi montré qu'ils mettaient les intérêts bien compris de la littérature allemande au-dessus des petites questions de boutique, nous nous plaisons à le constater.

Si encore l'intérêt vrai du public demandait d'une façon nette une telle restriction au détriment des écrivains, nous n'aurions qu'à engager ceux-ci à s'incliner devant cette nécessité supérieure. Mais c'est répéter un lieu commun reconnu que de dire aujourd'hui que la liberté de traduction nuit à tout le monde, excepté peut-être aux éditeurs assez peu consciencieux pour offrir au public des traductions inférieures, exécutées au rabais par des gens sans compétence. C'est ce que M. le professeur Kohler indique encore, et très nettement, dans ce passage :

« L'appréhension que la protection du droit de traduction ne détruise la littérature des traductions et ses bienfaits, *est totalement injustifiée*. Loin de là, cette protection nous délivrerait d'une masse de traductions mauvaises dont nous souffrons. D'autre part, la haute importance du droit de traduction et de la protection internationale pour la littérature allemande originale et ses représentants est démontrée par la grande quantité d'écrits allemands, surtout d'écrits scientifiques, qui sont traduits à l'étranger et répandus sous cette nouvelle forme. »

L'application des formalités légales a donné lieu à quelques difficultés de détail qu'il est bon de mentionner, ne serait-ce que pour montrer les complications pratiques qui résultent de telles restrictions. On s'est demandé, par exemple, quelle proportion de la traduction devait avoir paru dans la première année, pour que la loi reçût pleine satisfaction. Il a été répondu à cela par Dambach (p. 73) qu'il suffisait qu'une partie quelconque eût été mise à la portée du public, une seule feuille (*Druckbogen*), par exemple. On voit de suite combien cela est arbitraire et en même temps gênant pour les auteurs et pour les éditeurs. Ce qui est en effet aisé pour un ouvrage en livraisons, devient souvent impraticable avec un livre d'un

autre type. On peut observer à bon droit que la notification d'enregistrement prescrite à Leipzig constitue encore un embarras, et peut même devenir une cause d'erreurs et de contestations. Enfin, l'obligation de publier le début de la traduction dans le délai d'un an et la traduction entière dans celui de trois ans, réduit dans une mesure notable cette période déjà si courte. (1)

En ce qui concerne les ouvrages publiés par parties successives, le droit est indépendant pour chacune d'elles. La protection leur est donc appliquée à partir du jour de leur publication, et non pas à partir de celle de la première partie parue.

Pour ce qui touche la durée du droit exclusif de traduction, elle est en principe de cinq ans, à compter de la publication de la traduction autorisée (art. 15). Ce délai peut se trouver en fait porté à huit années, si l'auteur ne termine sa traduction qu'à l'expiration de la troisième année à dater de la publication de l'original, comme la loi lui en donne le droit. Ainsi, au fond, le délai qui paraît si rigoureusement délimité dans le texte de la loi, est en réalité assez variable, puisqu'il peut aller de cinq à huit ans. C'est là encore une complication.

III

Nous avons eu déjà à enregistrer deux catégories de traductions, traitées bien différemment par la loi de 1870. Il en est une troisième, dont la condition est encore autre. Il s'agit des ouvrages publiés simultanément en plusieurs langues. L'article 6 les prévoit d'une manière spéciale et leur assigne une condition particulière.

Lors de la préparation du projet devenu depuis la loi de 1870, on proposa de donner à toutes les éditions d'un ouvrage paru simultanément en diverses langues le caractère d'œuvre originale. De cette façon on eût assuré à toutes ces éditions une protection égale, s'étendant jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur. Mais il faut bien reconnaître qu'une

(1) On a contesté l'utilité de ces formalités en disant : au fond, on tient peu à protéger les auteurs, c'est pourquoi on leur mesure leurs droits d'une main si avare. D'autre part, il est peu probable que les auteurs allemands seront jamais traduits en Allemagne. Dès lors, à quoi bon mettre tout cela dans la loi? Dambach montre avec raison que l'utilité de l'article 6 réside au moins en ceci : si l'on s'avisait d'imprimer en Allemagne des traductions destinées à la vente à l'étranger, étant illicites, elles seraient saisissables à l'exportation.

telle disposition eût été contraire à l'esprit de la loi, puisqu'elle eût permis indirectement la protection complète des traductions à la seule condition de les publier le même jour que l'original. Aussi rencontra-t-elle dans le sein de la commission une opposition suffisante pour la faire échouer. On lui substitua la combinaison actuelle, qui assimile les éditions simultanées à de simples traductions, par rapport à l'une d'elles, regardée comme édition originale. Dans ces conditions, les versions considérées comme traduites sont protégées contre la traduction dans la même langue durant cinq ans, comptés à partir de la publication de l'édition originale. En fait, on applique un minimum de protection dans un cas qui répond très directement au but de la loi : la prompte vulgarisation de l'œuvre. C'est au contraire que l'on s'attend.

S'il faut en croire plusieurs auteurs allemands, ⁽¹⁾ cette situation produirait une conséquence singulière. Supposons un ouvrage allemand publié simultanément en français et en anglais. La loi considérant à la fois les éditions simultanées comme des originaux, puisqu'elle les protège de plein droit, sans aucune formalité (art. 6, b), et comme des traductions, puisque la protection est limitée à cinq ans (art. 15), il résulte naturellement de cette combinaison contradictoire, que ces traductions, appelées par la loi des publications ou éditions simultanées, se présentent comme des œuvres étrangères, que chacun en Allemagne peut traduire à son gré. Donc, après cinq ans écoulés, il est toujours interdit, bien entendu, de reproduire dans la même langue l'édition allemande. Mais comme les éditions étrangères sont alors tombées dans le domaine public, il est permis de les traduire, ou plutôt de les retraduire en allemand. Cette traduction viendrait évidemment en concurrence avec l'édition originale, mais, toujours d'après les auteurs allemands cités, c'est ainsi qu'il faut interpréter la loi. Nous avons peine à concevoir une semblable énormité; cependant, puisque des jurisconsultes réputés l'admettent, il faut bien en tenir compte. Dans tous les cas, si vraiment la combinaison des articles 6 et 15 entraînait une telle

conséquence, il s'ensuivrait que ce moyen, prévu par la loi dans des termes qui ne sont pas sans ambiguïté, serait de nature à induire en erreur des auteurs peu familiers avec les textes législatifs. Ils seraient en effet portés à croire, au premier abord, que la loi leur offre ce moyen d'acquiescer la protection d'une façon simple, sans retard ni formalités, quand en l'employant ils s'exposent à voir leur droit violé non seulement au point de vue de la traduction, mais encore à celui de la contrefaçon même de leur œuvre originale. Sans doute la reproduction n'est qu'imparfaitement littérale, mais qu'importe si le sens est exactement reproduit? Tel est, encore une fois, le résultat des restrictions qui ne sont pas commandées par la nature des choses ou tout au moins par un intérêt public sérieux.

On peut indiquer encore une quatrième catégorie de traductions, pour lesquelles la loi renferme une disposition spéciale. Il s'agit des œuvres manuscrites, auxquelles il faut assimiler les conférences et leçons orales. La traduction en est prohibée pendant toute la durée du droit d'auteur. C'est que, dit-on, tant que l'auteur n'a pas publié lui-même son œuvre, on peut présumer qu'il n'a pas voulu, pour des raisons personnelles, la divulguer et encore moins la traduire. La vérité est que l'auteur garde en tout état de cause le droit de donner son œuvre au public ou de la garder en portefeuille, et la traduction étant un mode direct de publication, il doit être admis à l'autoriser comme la publication pure et simple. Mais comme ce principe est exclu de la loi, il fallait trouver une autre justification, et on a appliqué une raison dont la valeur n'est que relative. Puisqu'on exproprie l'auteur de son droit de traduction dans le but de faire jouir plus tôt le public d'une œuvre écrite en langue étrangère, pourquoi n'insiste-t-on pas avec la même force pour qu'une œuvre utile ne reste pas sans publicité, étant donné l'intérêt qu'elle présente pour l'instruction générale? En réalité, il est juste de protéger dans tous les cas les auteurs contre toute appropriation abusive de leurs œuvres.

On s'est encore demandé, à ce propos, si les œuvres imprimées, mais non publiées, participaient à cette protection. La loi dit très nettement

dans son article 6, « œuvres non imprimées ». Cependant les commentateurs croient pouvoir assimiler à celles-ci les œuvres dont l'impression n'a point été suivie d'une publicité effective. Ils s'appuient, pour soutenir leur opinion, sur des arguments assez plausibles. Nous signalons le fait sans insister. ⁽⁴⁾

Il existe enfin une cinquième catégorie : celle des œuvres dramatiques, qui doivent être traduites en entier dans le délai de six mois à partir de la publication de l'original. Cette exigence excessive produit des conséquences étendues, ainsi que nous allons nous en rendre compte immédiatement.

IV

A la question de la traduction viennent se rattacher d'autres difficultés qui ne manquent pas d'importance pratique. La première a trait à la représentation publique des œuvres traduites. Tant que l'auteur possède à la fois le droit principal de reproduction et le droit accessoire de traduction, il est seul qualifié pour autoriser la mise à la scène de son travail, et il est admis à agir en justice contre la représentation publique d'une traduction illicite. ⁽²⁾

Quand l'auteur a autorisé une traduction de son œuvre, conserve-t-il le droit d'en contrôler la représentation publique, ou bien le traducteur devient-il le seul et unique ayant droit à ce point de vue? La question n'est pas résolue par l'article 50 (alinéa 3), et les auteurs restent divisés à ce sujet. ⁽³⁾ Ainsi Kohler accorde au traducteur une sorte de droit relatif, qu'il ne peut exercer qu'avec le consentement préalable de l'auteur original. Scheele professe une opinion entièrement opposée.

Lorsque l'expiration du court délai assigné pour l'exercice du second de ces droits survient, une nouvelle situation peut naître. Si quelqu'un s'avise de traduire l'œuvre en question, ce nouveau venu acquiert à son tour un droit complet sur la version qu'il a donnée au public. Il peut faire re-

(1) V. Scheele : *Das deutsche Urheberrecht*, p. 42.

(4) V. Scheele, *Das deutsche Urheberrecht*, 1892, p. 41, et Klostermann, *Das geistige Eigentum*, Anhang, p. 31.

(2) Il est bon d'observer à ce propos que les auteurs allemands ne sont pas d'accord sur la question de savoir si la poursuite peut être portée devant la juridiction pénale, ou bien si elle doit rester purement civile. Cela indique bien à quel point la situation est encore indécise. V. Wächter, p. 333; Scheele, p. 135; Dambach, Schuster et *contra* Bauer, p. 59.

(3) Cp. Dambach, p. 237; Wächter, p. 347; *contra* Klostermann, p. 235.

présenter sa traduction sans que l'auteur de l'œuvre originale puisse intervenir, quelle que soit d'ailleurs la valeur littéraire de la version mise devant le public en dehors de tout contrôle. L'auteur dépouillé ne peut élever la voix que si le traducteur a fait subir à l'œuvre des changements importants, tout en conservant sur l'affiche le nom de l'auteur travesti. Encore cette intervention de l'auteur doublement lésé n'est-elle pas prévue par la loi de 1870, mais seulement par l'application pure et simple des principes du droit commun.

On a tiré de cette situation des déductions très inattendues. Ainsi, certains auteurs admettent que, dans le cas où un ouvrage dramatique a été traduit illicitement, le traducteur non autorisé n'en conserve pas moins des droits sur sa traduction. Donc, dans le cas où une traduction illicite est représentée sans l'autorisation du traducteur, on admet que celui-ci a le droit de réclamer une indemnité, concurremment avec l'auteur original. Il partage donc d'abord avec cet auteur, qui le fera condamner plus tard pour son larcin. (1) N'est-ce pas là une situation anormale et qui tend à donner une sorte de prime à la contrefaçon? De plus, la représentation non autorisée d'une traduction illicite est interdite aussi bien que celle de l'original, et il en résulte cette conséquence au moins singulière, que le traducteur non autorisé, couvert à la fois contre la reproduction matérielle de sa traduction, et en outre contre la représentation de celle-ci, se trouve en définitive mieux protégé que celui qu'il a dépouillé.

On admet, d'autre part, que si le traducteur d'une œuvre quelconque est protégé contre la copie littérale de sa version, et contre la représentation de celle-ci, il ne saurait empêcher un tiers d'entreprendre sur nouveaux frais une autre traduction, laquelle jouirait de son côté du droit de représentation. Cela paraît d'ailleurs logique après tout ce qui précède, mais la conséquence en est qu'une même œuvre peut être soumise, en dehors de tout contrôle de l'auteur, à une exploitation multiple sous des formes toutes plus ou moins défigurées. C'est alors le public qui

en souffre, lui aussi, en ce sens qu'il est littéralement trompé sur la qualité de la chose vendue.

V

Nous avons vu que, en ne consultant que la loi de 1870, on doit considérer comme tombé dans le domaine public, au point de vue de la traduction et dans un délai maximum de huit années, tout ouvrage publié dans une langue moderne quelconque. Remarquons en passant que les divers dialectes allemands ne sont pas considérés comme des langues distinctes, mais seulement comme des formes variables d'une seule et même langue. En conséquence, on ne saurait appliquer aux versions faites d'un dialecte dans l'autre, ou d'un dialecte dans la langue littéraire proprement dite, les règles établies en matière de traduction. (1)

Quant aux traductions faites de l'allemand dans une langue étrangère ou réciproquement, lorsqu'elles sont licites, elles sont protégées de plein droit et comme des œuvres originales. Cela signifie que, pendant la durée de la vie du traducteur et trente ans au delà, il est interdit de reproduire textuellement la version ainsi mise au jour. Le traducteur peut de même s'opposer à ce que sa version soit traduite dans une autre langue, au moins pendant les délais fixés par la loi. Mais plus tard, son droit à ce point de vue étant tombé dans le domaine public, on peut se servir de sa version au besoin pour la rétablir dans la langue originale, comme nous avons eu déjà l'occasion de le remarquer. Ainsi, assez récemment, un auteur danois vit son livre traduit en allemand sans autorisation. Il résolut de faire paraître à son tour une traduction allemande, et il s'aida pour la faire de la précédente, mais il fut condamné pour ce fait comme contrefacteur. L'Allemand aurait pu au contraire retraduire licitement sa propre version en danois, à la seule condition de ne pas copier l'œuvre originale. Telles sont les conséquences de ce système restrictif.

Nous venons de parler de la condition des traductions licites, que faut-il penser au sujet de celles qui ne le sont point? Légalement, et au

point de vue de leur protection comme œuvres nouvelles, leur condition est absolument égale à celle des traductions licites. On a bien songé à l'origine à n'assurer la protection de la loi qu'aux traductions licites, mais cette disposition fut éliminée pour ce motif que la reproduction non autorisée d'une œuvre, celle-ci fût-elle entachée de fraude, n'en constitue pas moins une contrefaçon qui ne doit pas rester impunie. La question des droits de l'auteur original reste en dehors, et c'est à lui de les faire valoir en temps et lieu. Dès lors on peut prévoir, à la rigueur, des cas où ce sera lui, en fin de compte, le moins protégé. On conviendra que ce résultat paraît peu conforme à l'équité.

Telle est la situation en Allemagne au point de vue du droit interne. Elle se résume de la façon suivante: 1° le droit de traduction n'existe que par l'effet d'une tolérance étroitement limitée; 2° la traduction confère à son auteur des droits étendus quant à son texte, tant au point de vue de la reproduction qu'à celui de la représentation publique; 3° ces droits sont souvent en contradiction flagrante avec ceux de l'auteur original; 4° enfin la loi allemande pousse avant tout à la prompt translation, autorisée ou non, des œuvres étrangères. Ceci nous amène à étudier la question sous le rapport des relations internationales. Nous y procéderons dans un prochain article.

Correspondance

Lettre d'Italie

SOMMAIRE : 1. Commande d'ouvrage. Rapports juridiques entre éditeur et traducteur-compileur. Défaut de contrat écrit. Propriété de l'œuvre. Doctrine, législation et jurisprudence. — 2. Contrefaçon d'un abaque et d'un syllabaire. Responsabilité civile et pénale de l'éditeur et de l'imprimeur. Responsabilité civile de l'associé.

Une question très débattue devant les tribunaux romains et loin encore d'être jugée définitivement, nous semble réclamer quelque attention.

La Société Desclée, Lefebvre et Cie, de Rome, avait chargé M. l'abbé de Francis de faire, moyennant une rémunération de 500 francs, une traduction d'une œuvre liturgique intitulée *Le Paroissien*, propriété de ladite maison éditrice, avec faculté d'y introduire les modifications

(1) Kohler, *Das literarische und artistische Kunstwerk und sein Autorschutz*, p. 185.

(1) V. Scheele, Bauer, etc.

jugées nécessaires pour adapter ce livre au meilleur usage en Italie. Afin de faciliter la compilation, elle lui avait aussi fourni plusieurs textes italiens où les prières du *Paroissien* étaient déjà vulgarisées.

La traduction livrée, le livre fut publié sous le titre de *Paroissien romain*; la maison éditrice en fit, en outre, une édition économique dans des proportions plus réduites quant au texte et au format, à l'insu de M. de Franciscis.

Tout semblait fini entre éditeur et auteur, lorsque celui-ci éleva de nouvelles prétentions, dans ce sens qu'avec les 500 francs on ne lui avait payé que le travail de la traduction et de la compilation, mais qu'il fallait encore le dédommager des droits d'auteur dont il ne s'était point dessaisi par la livraison de l'ouvrage; qu'au surplus, il devait être entendu que cette livraison était limitée à une première édition seulement, dont on devait déterminer le nombre d'exemplaires à tirer par la maison éditrice; qu'enfin, la publication du *Petit paroissien* était abusive.

Sur ces entrefaites, l'éditeur s'avisa de soumettre à la Société italienne des auteurs la question suivante, sans, du reste, produire ni le nom des parties, ni aucun contrat, une convention écrite n'existant pas dans l'espèce: « *Le compilateur ou traducteur, qui a travaillé pour le compte d'une maison éditrice, pourra-t-il réclamer les droits d'auteur sur le nouveau livre, ou bien la propriété littéraire sur ce dernier reste-t-elle acquise, moyennant le paiement du prix convenu, à l'éditeur qui a conçu et commandé l'ouvrage?* »

La Société répondit (nous ne faisons ici que résumer le *Parère* élaboré par elle) que, dans une espèce semblable, les rapports juridiques qui surgissaient entre l'auteur et l'éditeur étaient simplement ceux découlant du louage d'ouvrage; que le fait d'avoir donné et exécuté la commission à un prix déterminé, sans réserve aucune, impliquait, d'un côté, l'acquisition, en faveur du commettant, des droits d'auteur sur l'œuvre, et de l'autre côté, la renonciation à ces droits. » (1)

Cette conclusion nous paraît d'une évidence incontestable, mais elle a été combattue avec acharnement par les défenseurs de M. de Franciscis, qui faisaient observer qu'une telle décision pouvait bien émaner d'une société d'éditeurs, mais non d'une société d'auteurs. Cependant, ils ne s'apercevaient pas qu'on pouvait alléguer avec plus de raisons encore que ladite solution devait être accueillie avec d'autant plus de respect qu'elle venait d'une entité morale qui se propose tout particulièrement, dans ses travaux, de protéger les droits intellectuels, mais qui, en même temps, croit surtout conforme à sa dignité d'observer la plus parfaite im-

partialité dans ses jugements, lesquels doivent toujours s'inspirer de la bonne foi, de l'équité et du droit.

Comme la jurisprudence n'est pas très riche en cette matière (peut-être parce qu'il n'est pas aisé de soutenir les prétentions avancées plus haut), nous tâcherons de soumettre à nos lecteurs quelques réflexions à l'appui du verdict de la Société italienne.

Avant tout, nous demanderons quel est l'équivalent du prix que l'éditeur paye pour l'exécution d'une œuvre qu'il a conçue et commandée? Il ne faut pas oublier que l'ouvrage original est déjà la propriété de l'éditeur, et que, par conséquent, le droit de traduction lui appartient également; de manière que, s'il charge quelqu'un du travail de traduction moyennant un prix fixé d'avance, ce ne peut pas être en abandonnant ses droits; il paye le travail et le droit de le publier; car on ne supposera guère, je pense, qu'il vise uniquement à collectionner des autographes! Et s'il risque les frais de traduction et de publication, c'est afin d'exploiter et de vendre l'œuvre, de recouvrer ses dépenses et d'en recueillir les bénéfices (et quelquefois les pertes), puisque c'est là le but naturel et véritable de son commerce. Cela étant, on doit présumer qu'à défaut de stipulations à cet égard, il faut s'en tenir à ce qui dérive nécessairement de l'essence du contrat, de la condition respective des parties contractantes. C'est, d'ailleurs, la pratique constante de tous les éditeurs et des propriétaires de journaux, qui font traduire des livres de science, de littérature, des nouvelles, des romans; après avoir payé les honoraires convenus, ils sont censés avoir acquis la propriété de ces traductions, dont ils disposent à leur gré.

L'auteur a pu se réserver quelque profit, par exemple un tantième sur la vente des exemplaires, ou le droit exclusif sur les éditions futures; s'il ne l'a pas fait, *imputet sibi*. Du reste, le libraire n'aurait probablement pas accepté ces restrictions inaccoutumées, qui rendraient presque illusoire sa spéculation. C'est un nouvel argument qui tend à confirmer la présomption dont je parlais tout à l'heure, car *presumptio dicitur ex eo quod plerumque fieri solet*.

Mais il y a mieux: ce qui nous semble évident en matière de fait, n'est pas moins sûr en droit.

Nous empruntons à M. Merlin le passage suivant: « Le mot *auteurs* désigne non seulement ceux qui ont composé par eux-mêmes un ouvrage littéraire, mais encore ceux qui l'ont fait composer par d'autres et qui en ont pris la composition à leur compte. Ainsi, ce n'est pas le citoyen Panckoucke qui a composé l'*Encyclopédie méthodique*; il l'a fait composer par des gens de lettres, à qui il en a distribué la matière et dont il a salarié

le travail; et, certainement, depuis comme avant la loi de 1793, le citoyen Panckoucke a été universellement reconnu seul propriétaire de l'*Encyclopédie méthodique*; et il aurait pu la céder en tout ou en partie à des tiers, comme il a pu la transmettre et comme de fait il l'a transmise à ses héritiers... » Et plus loin: « Ce n'est pas le citoyen Agasse qui a composé la collection du *Moniteur*, il n'en a même pas fourni personnellement un seul article; cependant, si quelqu'un réimprimait cette collection sans le consentement du citoyen Agasse, la loi de 1793 serait invoquée par ce dernier et elle protégerait sa propriété. » (2)

M. Renouard, un des écrivains les plus anciens et les plus autorisés sur les droits des auteurs, après avoir reproduit et approuvé les conclusions de Merlin, ajoute: « Dans une entreprise de ce genre, la qualité de véritable auteur appartient à l'organisateur de la pensée fondamentale, qui sert de lien à toutes les parties de l'ouvrage. » (3)

Dans le même sens se prononcent Gastambide, Blanc, Pouillet et, chez nous, le professeur Amar. (4)

C'est M. Pouillet qui expose, avec sa clarté habituelle, la genèse, pour ainsi dire, de cette espèce de contrats: « L'éditeur — dit-il — rassemble les matériaux, mais il faut les coordonner avec le reste de l'ouvrage, les approprier à la destination du livre; il faut relire les épreuves, les corriger, etc.... L'éditeur n'est pas un homme du métier; il s'adresse à un technologiste, il le charge de ce travail de préparation, de coordination, de revision, moyennant une rémunération convenue. Même alors qu'il consentirait, soit dans le titre, soit dans la préface, à mentionner le nom de la personne à laquelle il a confié ce travail, c'est à lui, à lui seul qu'appartiendrait, sinon la qualité d'auteur, du moins le droit de propriété. L'auteur a fait avec lui un véritable contrat de louage d'industrie; il a reçu le prix de son travail, il n'a plus rien à réclamer. Cela est de toute évidence. » (4)

Si donc on doit considérer comme auteur celui qui a conçu et publié l'ouvrage, encore qu'il n'y ait rien fait, qu'il n'ait rien donné de son propre fonds intellectuel, sauf l'idée de l'ouvrage, les collaborateurs y ayant contribué par des travaux originaux, *a fortiori* doit-on juger de même lorsque l'auteur n'a fait qu'une traduction de l'ouvrage qui était déjà la propriété du libraire commettant, à qui seul, partant, appartenait le droit exclusif de traduction, dont l'auteur ne pouvait profiter sans son autorisation.

(1) Merlin, *Questions de droit*, Contrefaçon, § 2.

(2) Renouard, *Traité des droits des auteurs*, t. 2, p. 222.

(3) *Diritti degli autori*, p. 152.

(4) Pouillet, *De la propriété littéraire et artistique*, p. 179.

(1) Voir le *Parère* dans le Bulletin de la Société, 1893, page 46.

On a cité des témoignages de part et d'autre, pour affirmer tantôt que la propriété de l'œuvre commandée appartenait de coutume au commettant; tantôt que cette prétendue coutume n'existait pas, et que tout devait dépendre des stipulations contractuelles.

Le Tribunal de Rome, ne croyant pas assez établie ladite coutume, prononça, par arrêt du 4 juillet 1893, que le droit du libraire devait être limité à une seule édition, qu'il restait à établir le nombre des exemplaires lui permettant de couvrir ses dépenses et de réaliser un profit équitable; et qu'il n'était pas autorisé à faire l'*abrégé du Paroissien*. En conséquence, le Tribunal délégua un expert pour déterminer le nombre des exemplaires auxquels devait se limiter la seule édition licite, et le montant des dommages-intérêts dus au traducteur pour l'atteinte commise contre ses droits d'auteur.

Il nous est impossible d'applaudir à cet arrêt, qui non seulement est contraire aux usages du commerce de la librairie, mais qui atteint directement un principe de droit, dont nous avons démontré ci-dessus le fondement juridique, appuyé par la doctrine la plus autorisée. Ce principe, d'après lequel la propriété de l'ouvrage se transfère de droit à l'éditeur en cas de commande, est d'une justesse si évidente et l'on pourrait dire si universelle, que plusieurs législations l'ont sanctionné expressément depuis longtemps.

C'est ainsi que le Code autrichien (qui remonte à 1811) dispose au § 1170 : « Lorsqu'un auteur se charge de composer un ouvrage d'après un plan qui lui est soumis par l'éditeur, il n'a droit qu'à la rémunération convenue. Par suite, l'éditeur a le droit absolu de faire des éditions.

Le Code prussien est encore plus explicite :

« Art. 1021. — Les limitations ci-dessus apportées au droit de l'éditeur dans l'intérêt de l'auteur ne s'appliquent pas lorsque l'éditeur a chargé, d'après une idée conçue par lui, l'auteur de faire un ouvrage et que celui-ci a accepté cette mission, sans faire aucune réserve par écrit, et lorsque l'éditeur a commis, pour l'exécution de cette idée, plusieurs auteurs comme collaborateurs.

« Art. 1022. — Dans ce cas, le libraire a, dès l'origine, la plénitude du droit, et le ou les auteurs ne peuvent faire valoir aucun droit sur les réimpressions ou éditions ultérieures, sauf dans la mesure des réserves qu'ils ont faites par écrit. »

Le Code des obligations suisse est aussi clair que concis sous ce rapport :

« Art. 391. — Lorsqu'un ou plusieurs auteurs s'engagent à élaborer un ouvrage d'après un plan que leur fournit l'éditeur, ils n'ont droit qu'aux honoraires stipulés. L'éditeur jouit d'un droit de publication illimité. »

Il serait irrévérencieux d'ajouter un mot de plus.

* * *

Un autre débat a eu lieu devant le Tribunal et la Cour d'appel de Milan; l'affaire va être décidée ces jours-ci.

Une maison de librairie de cette ville est accusée d'avoir reproduit abusivement, à des milliers d'exemplaires, un *abaque* (1) et un *syllabaire*, dont les droits d'auteurs avaient été régulièrement réservés par les maisons Paraira de Turin et Agnelli de Milan. Non seulement le texte de ces opuscules était identique aux originaux, mais encore la couverture et les dessins, le nom et la signature même des auteurs étaient si parfaitement imités, que la méprise devenait inévitable pour les acquéreurs aussi bien que pour les libraires.

Le prévenu niait d'avoir opéré la reproduction illicite, et, comme on avait saisi dans ses magasins bon nombre d'exemplaires de ces éditions, il affirmait qu'ils devaient provenir de ses correspondants, lesquels, au lieu de restituer, à défaut de vente, les exemplaires originaux qui leur avaient été envoyés, lui avaient remis les contrefaçons.

Mais à la suite des dépositions de plusieurs témoins qui certifiaient avoir vu imprimer, relier et expédier ces petits livres dans les ateliers même de l'accusé, sa défense de ce côté-là devenait très difficile, de sorte qu'il se mit à plaider fort énergiquement, quant au fond, l'absence de tout délit dans cette espèce de reproduction; d'après lui, des ouvrages semblables ne sont pas susceptibles de droits d'auteur, soit parce qu'ils ne représentent aucun travail de l'esprit, n'étant que la reproduction matérielle d'enseignements tout à fait élémentaires à la portée de tout le monde, soit parce qu'ils ne sont, à leur tour, que la répétition servile de leurs devanciers.

Cependant, comme l'a bien démontré M^e Pouillet, suivant Gastambide, si la loi ne devait sa protection qu'aux Homère et aux Phidias, elle serait une loi d'exception. Au contraire, elle ne juge pas les œuvres; elle n'en pèse ni le mérite ni l'importance; elle les protège toutes aveuglément. Long ou court, bon ou mauvais, utile ou dangereux, fruit du génie ou de l'esprit, simple produit du travail ou de la patience, tout ouvrage littéraire ou artistique est admis à bénéficier des dispositions de la loi.

Ainsi nous avons eu un arrêt de la Cour romaine, en 1876, qui reconnaissait les droits d'auteur à des *Tables de rapport sur les monnaies*, un autre de la Cour de Milan qui jugea de même à propos d'un *Indicateur de l'Exposition de l'an 1881*, etc. Ces travaux étaient vraiment d'un ordre bien modeste, de pure

compilation, et néanmoins ils trouvèrent la protection des tribunaux.

Un associé du libraire, qui dirigeait une succursale à Rome, alléguait sa complète ignorance de tout ce qui se produisait dans la maison principale de Milan. Il y eut aussi un débat assez vif sur la responsabilité du directeur de l'imprimerie, lequel avait également déclaré ignorer si l'impression était faite pour la maison dans laquelle il travaillait ou pour le compte des propriétaires des œuvres incriminées; il n'avait ni ne pouvait percevoir aucun bénéfice de la contrefaçon dénoncée.

Mais le Tribunal, par son jugement du 1^{er} mai 1893, repoussa tous les moyens d'opposition du contrefacteur et des coaccusés; il condamna le libraire et l'imprimeur à la peine de l'amende et aux dommages-intérêts à payer solidairement; le coassocié de Rome fut, en raison de son absence du lieu du délit et de son ignorance vraisemblable, libéré de toute pénalité, mais déclaré solidairement responsable, avec les autres, quant aux dommages-intérêts.

Cette affaire sera très prochainement portée devant la Cour d'appel de Milan.

AV. HENRI ROSMINI.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

CONTREFAÇON PARTIELLE D'UN MANUEL D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

(Cour suprême. M. le juge Blatchford. Audience du 12 avril 1892. — Belford Clarke et C^e c. Charles Scribner fils.)

En 1871 Marion Harland (M^{me} E. Terhune) publia chez Charles Scribner une œuvre intitulée *Common Sense in the Household* (Le bon sens dans le ménage); l'éditeur en fit dûment protéger la première édition au mois de mai 1871. Après la mort de Charles Scribner, le *copyright* sur cet ouvrage passa à *Charles Scribner's Sons*. Ceux-ci obtinrent également la protection légale pour une édition révisée que M^{me} Terhune avait préparée en 1880.

Trois années plus tard, en 1883, apparut une œuvre en deux genres d'édition; l'une, coûtant 10 cents, portait le titre *The Economy Cook-Book*; l'autre, vendu au prix de 50 cents, celui de *How to cook*. L'œuvre indiquait comme auteur Marion Holmes (1) et fut vendue dans les principales librairies de New-York, Saint-Louis, Springfield et autres villes. MM. Belford, Clarke et C^e étaient les éditeurs, MM. Donnoghue et Henneberry, les imprimeurs dudit ouvrage. Celui-ci contenait 170 recettes, copiées textuellement de l'ouvrage de Marion Harland et éparpillées

(1) La ressemblance des deux noms d'auteur (Marion Harland et Marion Holmes) est évidente. (Réd.)

(1) Table ou planche à calculer.

dans le volume de Holmes, dont elles occupaient environ 150 pages, soit la moitié du livre. L'arrangement des sujets et le plan général étaient aussi copiés directement sur la publication primordiale; en outre, il y avait dans l'ouvrage postérieur de nombreux extraits de cette dernière dans lesquels la phraséologie avait subi de légères modifications.

Naturellement MM. Charles Scribner fils portèrent, contre cette reproduction abusive, une plainte qu'ils déposèrent le 18 janvier 1884 devant la Cour suprême du district nord d'Illinois; ils conclurent à une *injonction* contre toute publication ultérieure de l'ouvrage contrefait et à une indemnisation calculée en raison de la vente effectuée.

La plainte fut examinée par M. Henry W. Bishop, maître des requêtes à la chancellerie, qui, dans son rapport déposé le 27 février 1884, déclara prouvées les allégations des demandeurs, leur accorda l'*injonction* demandée et leur alloua une indemnité de 1,092 dollars 53 cents, équivalant au produit net de la vente de l'œuvre contrefaite. Les défendeurs répliquèrent par la dénégation absolue des charges élevées contre eux et exigèrent une instruction rigoureuse; l'affaire fut reprise devant le commissaire King et portée devant la Cour du district nord de New-York. Les défendeurs appelèrent de la décision rendue par cette dernière à la Cour suprême des États-Unis. Voici en résumé leurs conclusions (1) :

a. Ce n'est pas l'ouvrage protégé tout entier qui a été reproduit, mais seulement certaines parties; l'indemnité n'aurait donc dû être calculée qu'en proportion des profits qu'on peut attribuer directement aux parties copiées.

b. Le droit d'auteur sur l'ouvrage protégé n'appartient pas à Charles Scribner, qui en est simplement l'éditeur, mais à l'auteur, M^{me} Terhune.

c. Le premier *copyright*, obtenu en 1871, est nul, car le livre a été publié le 27 mai, tandis que les exemplaires imprimés envoyés au bibliothécaire du Congrès ont été déposés le 26 du même mois, par conséquent à une époque qui n'est pas prévue par la loi, laquelle établit comme délai dix jours à partir de la publication.

d. L'arrêt dont il est appel n'aurait pas dû frapper MM. Donoghue et Henneberry, qui n'ont fait qu'imprimer le livre incriminé et dont la participation aux profits tirés de ce dernier n'est pas prouvée.

La Cour a écarté ces conclusions par les motifs suivants :

a. Les emprunts faits à l'ouvrage protégé sont répartis dans le livre contrefait d'une façon si adroite qu'il est impossible de les en séparer. L'objection n'est donc pas fondée;

b. Il est démontré que les éditeurs ont obtenu la protection du manuel à titre de propriétaires et qu'ils ont rendu compte de temps en temps à l'auteur des sommes qui lui revenaient comme tantièmes (*royalties*);

c. Il est difficile de comprendre comment il serait possible de déclarer caduc le droit de l'auteur simplement parce que les deux exemplaires dont le dépôt est requis dans les dix jours après la publication, ont été déposés un peu avant celle-ci. L'objection est sans valeur aucune.

d. La loi déclare responsable pour toute violation et les imprimeurs et les éditeurs; les premiers étant payés pour leur travail, ils participent aux profits réalisés par la vente du livre.

En conséquence, l'arrêt de l'instance inférieure a été confirmé, et au bout de huit ans les propriétaires du manuel ont obtenu gain de cause.

Faits divers

ÉTATS-UNIS. — *L'introduction de l'imprimerie à New-York.* — Le 10 avril 1893 il y eut deux cents ans que l'art de l'imprimerie fut introduit à New-York. Le premier imprimeur fut William Bradford, Anglais d'origine, qui fut nommé à la date indiquée *Public Printer of New-York*. Né à Leicestershire le 20 mai 1660 et ayant fait son apprentissage chez un imprimeur quaker, Bradford émigra en Amérique en 1682 et s'établit dans les régions où se trouve actuellement la ville de Philadelphie. En 1685 il commença à imprimer sous le patronage de la Société des Amis, et publia l'année suivante son premier ouvrage, l'almanach intitulé *Kalendarium Pennsylvaniense*. Mis en prison pour le fait d'avoir édité un écrit d'opposition contre le parti dominant à Philadelphie, il accepta après sa libération l'offre faite par la colonie de New-York d'y établir une presse, et le 10 avril 1693 il fut nommé imprimeur public par le colonel Benjamin Fletcher, gouverneur de Pennsylvanie et de New-York. Dans son nouveau champ d'activité, la première publication fut une brochure contenant la description des exploits dudit gouverneur contre les Français et les Indiens du Canada et à la frontière septentrionale de New-York. Plus tard, en 1694, il publia les lois de la colonie, publication qui est connue sous le titre : « *Bradford's Laws 1694* ». Au mois d'octobre 1725, il fit paraître le premier journal de la colonie, « *The New-York Gazette* ». William Bradford mourut le 23 mai 1752; un de ses fils se fixa comme imprimeur à Philadelphie, où il fit quelque temps concurrence à Benjamin Franklin.

La société des *Typothetae* de New-York a fêté l'anniversaire de l'installation de l'imprimerie dans la grande Cité par un banquet solennel. A leur tour, la Société d'histoire et le *Grolier Club* de la même ville ont consacré des séances solennelles à la mémoire de William Bradford.

JAPON. — Le Japon n'ayant pas encore conclu des arrangements internationaux pour la protection des droits d'auteur, les éditeurs japonais réimpriment rapidement toute œuvre étrangère qui fait l'objet de quelques demandes; mais leur réimpression est si consciencieuse qu'ils ajoutent même le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur de l'œuvre originale. Ceux-ci auraient pourtant tort d'attendre de cette mesure un bénéfice quelconque, car les réimpressions vendues à des prix beaucoup plus réduits que les originaux dominant entièrement le marché japonais.

ITALIE. — *Expositions de Milan en 1894.* — Dans le courant de l'année prochaine (mai à octobre 1894) il sera organisé à Milan un ensemble d'expositions artistiques et industrielles (*Esposizioni Riunite*) dont une section sera consacrée aux arts graphiques. Cette section est placée sous le patronage des quatre sociétés suivantes : la Société italienne des auteurs, l'Association italienne des typographes et libraires, l'Union milanaise des typographes et l'Association lombarde des journalistes, et elle comprendra, par un groupement naturel, quatre divisions ainsi intitulées :

- a. Des auteurs et des droits d'auteur;
- b. Des éditeurs et des libraires;
- c. Des typographes, lithographes, etc.;
- d. Des journalistes.

Quant à la première division, la Société italienne des auteurs se propose de mettre sous les yeux du public une collection aussi complète que possible d'œuvres italiennes et étrangères relatives au droit d'auteur et des lois qui, en Italie et ailleurs, en règlent l'exercice. A cet effet, elle adresse à ses membres et à toutes les personnes de bonne volonté l'appel pressant de faire parvenir au secrétariat (Via Brera, 17, Milan) les œuvres dont il s'agit et qu'il serait utile de voir figurer dans la collection indiquée.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

(1) *Publishers' Weekly*, n° 1057.